

DÉPARTEMENT
DES
HAUTES-ALPES

ARRONDISSEMENT
DE
BRIANÇON

COMMUNE DE L'ARGENTIÈRE-LA BÈSSÈE

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le 09/04/2026
ID : 005-210500062-20260407-D2026_04__03-DE

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 AVRIL 2026

Délibération n° 2026-04-03
Objet de la Délibération :
Délégations du conseil municipal consenties au Maire.

**Présidence de M. Rémi ROUX,
Maire de L'Argentière-La Bessée**

19 membres en exercice dont :

1 absent et représenté : Françoise BRUNET qui donne procuration à Rémi ROUX

18 présents : Rémi ROUX, Benjamin SÉMIOND, Marie-Laure MARFOURE, Sébastien FERRUS MACHADO, Marie GUIMBERT, Michel LAPALUS, Céline BLANCHET, Denis FRASSIN, Cédric MIGLIACCIO, Marion NICOLAS, Stéphanie PERSICOT, Alice PRUD'HOMME, Loïc RICHARD, Jean-Pierre RIPPERT, Alain SANCHEZ, Grégory TARDY, Laurent THOUVENOT, Sylvia VIGNE

Soit 19 votants

Date de convocation :
30 MARS 2026

Secrétaire de séance : Denis FRASSIN

Le Maire expose que :

- Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.
- Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants : détermination des tarifs de différents droits ; réalisation des emprunts, délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ; actions en justice ; règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; réalisation de lignes de trésorerie ; exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ; exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ; demandes d'attribution de subventions ; dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ; admissions en non-valeur.
- Les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.
- Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. Toutefois, le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (art. L 2122-23). Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard.

- Rien ne s'oppose à ce que soit exposé au conseil municipal lors des questions diverses, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de décider dès le début du mandat les délégations du conseil municipal consenties au maire ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour) :

- Décident, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :
 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 4. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
 5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 10. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes ;
 11. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 13. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation est consentie au maire dans une limite de 100 000 € par année civile ;
 14. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. En cas de préjudices corporels, le conseil municipal reste compétent ;
 15. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 16. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant



les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;
 18. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € par année civile ;
 19. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 20. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- Décident, pour la durée du présent mandat, d'autoriser le maire à subdéléguer sa signature : les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR COPIE CONFORME,

L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE, LE 7 AVRIL 2026.

**Le Maire,
Rémi ROUX**